

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1103910/

M.

M. Lebdiri
Magistrat désigné

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2012
Lecture du 11 juillet 2012

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné.

Vu la requête, enregistrée le 8 mars 2011, présentée pour M. _____
demeurant _____, par Me Morin ; M. _____ demande au
tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 3 janvier 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;
- 2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré l'ensemble des points de son permis de conduire à la suite des infractions des 24 avril 2002, 19 mai 2004, 13 avril 2006, 20 novembre 2006, 21 février 2008, 3 janvier 2009, 24 octobre 2009 et 15 avril 2010 ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter un capital de douze points à son permis de conduire ;

.....
Vu la décision du 3 janvier 2011 ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 26 avril 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lebdiri pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 juin 2012, présenté son rapport ;

Considérant que M. demande au tribunal l'annulation de la décision du 3 janvier 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint sa restitution ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite ;

Sur les conclusions du ministre de l'intérieur tendant au non-lieu :

Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, joint par le ministre et établi postérieurement à l'enregistrement de la requête, que M. s'est vu restituer un point correspondant à l'infraction du 3 janvier 2009 ; qu'ainsi les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de points consécutif à cette infraction sont devenues sans objet ; que toutefois M. ayant également demandé l'annulation des autres décisions de retrait de point et de la décision d'invalidation de son permis de conduire, il y a lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne les décisions relatives aux infractions des 24 avril 2002, 19 mai 2004, 13 avril 2006, 20 novembre 2006, 21 février 2008, 24 octobre 2009 et 15 avril 2010 :

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, "à défaut

de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public" : qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : "Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée" ; qu'enfin, en vertu de l'article 530-1, lorsque le contrevenant a présenté une requête tendant à être exonéré de l'amende forfaitaire ou une réclamation contre le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, le ministère public peut soit renoncer aux poursuites, soit engager une procédure susceptible de déboucher sur le prononcé d'une condamnation par le tribunal de police, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de sa requête ou réclamation ;

Considérant qu'il ressort des mentions portées sur le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, que l'ensemble de ces infractions ont donné lieu à des amendes forfaitaires majorées devenues définitives ; que si M. fait valoir qu'il n'a en réalité pas payé les amendes, il n'établit ni même n'allègue avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire, et ne fait par ailleurs état d'aucun élément qui serait de nature à remettre en cause l'exactitude de ces mentions ; que, dans ces conditions, la réalité des infractions en litige doit être en l'espèce regardée comme établie ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant qu'aux termes de l'article L 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

Considérant que M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées lors de la constatation des infractions des 24 avril 2002, 19 mai 2004, 13 avril 2006, 20 novembre 2006, 21 février 2008, 24 octobre 2009 et 15 avril 2010 ;

En ce qui concerne les infractions des 13 avril 2006, 20 novembre 2006, 21 février 2008, 24 octobre 2009 et 15 avril 2010 :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

Considérant, d'une part, que le ministre produit la copie des procès-verbaux de contravention, établis à la suite des infractions des 20 novembre 2006, 21 février 2008, 24 octobre 2009 et 15 avril 2010, qui mentionnent que celui-ci encourt un retrait de points de son permis de conduire et qui comportent la mention pré-imprimée : Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que cet avis de contravention constitue l'un des volets du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que M. _____ a signé les procès-verbaux de ces infractions ; que, dès lors, il a eu connaissance de ces documents ; qu'il n'a élevé aucune objection sur leur contenu ; que, d'autre part, l'intéressé, qui n'a pas produit ces documents, n'établit pas qu'ils ne comportaient pas une information suffisante ; qu'ainsi, M. _____ n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour ces infractions ;

Considérant d'autre part, qu'ainsi qu'il a été dit, la matérialité de l'infraction du 13 avril 2006 est attestée par son inscription au Système national du permis de conduire, dont procède le relevé d'information intégral ; que si M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu les informations exigées, l'administration a produit le procès-verbal établi sur un formulaire comportant lesdites informations et mentionnant que l'intéressé avait refusé de signer ; que, malgré ce refus, l'intéressé doit être regardé comme ayant pris au préalable connaissance du contenu dudit document et notamment des mentions comportant les indications exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ;

En ce qui concerne les infractions des 24 avril 2002 et 19 mai 2004 :

Considérant que M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions sus rappelées du code de la route lors de la constatation des infractions susvisées ayant donné lieu au retrait de quatre points de son permis de conduire et à l'émission de titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ; que le ministre de l'intérieur, qui ne produit pas les procès-verbaux desdites infractions, n'établit pas avoir délivré les informations requises

par la loi ; que, par suite, M. _____ est fondé à soutenir que les retraits de quatre points consécutifs à ces infractions des 24 avril 2002 et 19 mai 2004, sont intervenus à l'issue de procédures irrégulières et sont entachés d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 24 avril 2002 et 19 mai 2004 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatre points de son permis de conduire doivent être annulées ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 13 avril 2006, 20 novembre 2006, 21 février 2008, 24 octobre 2009 et 15 avril 2010 seraient entachées d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2011 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____ fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. _____ n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 3 janvier 2011, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. _____ les quatre points retirés par les décisions de retrait de points annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de retrait de points relative à l'infraction du 3 janvier 2009.

Article 2 : La décision du 3 janvier 2011 du ministre de l'intérieur et les décisions ministérielles de retrait de points relatives aux infractions des 24 avril 2002 et 19 mai 2004 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer à M. _____ les quatre points qui lui ont été retirés par les décisions annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.